

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE ENTRE L'ETAT FEDERAL ET ENABEL PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION

« Secretariat for the coordination of the Team Europe Initiative on social protection »

BEL2400211

NN 5284

ENTRE :

L'Etat fédéral, représenté par la Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes, Madame Caroline GENNEZ, ci-après dénommé « l'Etat fédéral » ;

et :

Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VANWETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

PREAMBULE

Vu la loi du 23 novembre 2017 (ci-après nommé « loi Enabel ») portant modification du nom de la coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement, l'article 6§2 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2022 portant approbation du deuxième contrat de gestion entre l'Etat fédéral et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de développement, ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 Objet de la convention

Conformément aux dispositions légales reprises ci-dessus, l'Etat fédéral confie à Enabel, qui accepte, la mise en œuvre de l'intervention « Secretariat for the coordination of the Team Europe Initiative on social protection », tel que détaillé dans le Dossier Technique et Financier (DTF). Ce DTF fait partie intégrante de cette convention.

Article 2 Engagements de l'Enabel

Dans les limites budgétaires allouées, Enabel s'engage à mettre en œuvre l'intervention tel que détaillé dans le DTF en annexe.

Article 3 Engagements de l'Etat Fédéral

L'Etat fédéral s'engage à mettre tout en œuvre pour contribuer à la réussite de l'intervention.

Article 4 Budget

- 4.1** Le budget total pour la réalisation de l'objet de cette convention s'élève à 934.579 EUR (neuf cent trente-quatre mille cinq cent septante-neuf d'euros).
- 4.2** A ce budget s'ajoutent les frais de gestion de Enabel qui sont spécifiques à cette intervention et qui s'élèvent à un montant total de 65.421 EUR (soixante-cinq mille quatre cent vingt et un d'euros). Les frais de gestion incluent les frais de formulation.
- 4.3** Le budget total de l'intervention correspond dès lors au montant de 1.000.000 EUR (un million d'euros).
- 4.5** Un chronogramme des dépenses indicatives sur la durée de l'intervention est présenté en annexe.

Article 5 Adaptation du dossier technique et financier

Le DTF peut être adapté de commun accord, par avenant à cette convention.

Article 6 Modalités de paiement

- 6.1** Dès notification de la présente convention à Enabel, une demande de paiement peut être introduite par Enabel, correspondant au budget annuel 2024 prévisionnel.
- 6.2** A partir de 2025, les paiements auront lieu 2 fois par année calendrier. Le montant de la première demande de paiement/tranche annuelle est limité à maximum 70% du budget annuel. Enabel introduira la facture dans le courant du mois de janvier de chaque année. Une deuxième tranche, égale à 30% du budget annuel, de laquelle sera soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, pourra être réclamée par Enabel dans le courant du mois de juillet de l'année concernée.
- 6.3** Une dernière facture de régularisation, à la fin du programme, sera envoyée au plus tard six mois après l'échéance de cette convention.

Article 7 Rapportage

- 7.1** Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :
 - la restitution de l'état d'avancement des différents résultats ;
 - les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 9 ci-dessous ;
 - l'analyse de risques qui entraveraient l'exécution de l'intervention ;

- les mesures à prendre pour concrétiser la coordination du TEI Protection Sociale.

Le rapport annuel sera transmis à l'Etat fédéral au plus tard le 30 avril de l'année civile qui suit.

Le rapport annuel sera discuté avec la DGD et d'éventuelles pistes d'amélioration quant au fonctionnement du programme peuvent être proposées.

Ensemble avec le rapport annuel, Enabel produira les rapports financiers suivants :

- Suivi budgétaire
- Une programmation financière pour l'année en cours et l'année suivante

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe de la présente Convention.

7.2 Les rapports financiers (année x) seront transmis à l'Etat fédéral chaque année au plus tard le 30 avril (année x+1).

7.3 Au plus tard six mois après la fin de la convention, Enabel produira un rapport final. Le rapport final comprend :

- une présentation du contexte et une description de l'intervention ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;
- une synthèse opérationnelle de l'intervention ;
- les conclusions et les leçons à tirer ;
- le rapport financier final.

Le rapport final sera transmis à la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

Article 8 Evaluation et monitoring

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat fédéral, durant ou après l'exécution de l'intervention « Secretariat for the coordination of the Team Europe Initiative on social protection ».

Article 9 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée de commun accord par un avenant entre Enabel et l'Etat fédéral.

À tout moment, chacune des parties à la convention peut solliciter une modification de la convention dans l'hypothèse où des circonstances exceptionnelles ou imprévues modifient l'équilibre de la présente convention de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'en poursuivre l'exécution dans l'état actuel.

La partie concernée notifie à l'autre les circonstances exceptionnelles ou imprévues justifiant une modification de la convention. Elle indiquera aussi les propositions de modification. Dans les 15 jours calendriers de la notification, les parties entameront des négociations concernant les modifications afin de trouver un nouvel accord.

Article 10 Réception de l'intervention

La réception consiste en l'approbation par l'État fédéral du rapport final et du rapport financier mentionnés à l'article 7 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'État fédéral et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État fédéral des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 11 Durée de la convention

11.1 La présente convention entre en vigueur le 1 juillet 2024 et a une durée de 40 mois.

11.4 Cette convention pourra être prolongée avec l'accord des parties.

Article 12 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour Enabel, au Directeur général et pour l'Etat fédéral, au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat fédéral,

Pour Enabel

Madame Caroline GENNEZ
Ministre de la Coopération au
développement et de la Politique des
Grandes villes

Jean VANWETTER
Directeur général

Monsieur Sven HUYSEN
Directeur Opérations

Annexe 1
Plan financier indicatif

TOTAL BUDGET in Euro				TOTAL	%	Year 1	Year 2	Year 3
A Effectively influence regional and national social protection policies and systems in Sub-Saharan				695.000	70%			
A	1		Secretariat TEI Protection sociale	695.000	70%	225.000	232.000	238.000
A	1	1	Expertise Social Protection	465.000	47%	150.000	155.000	160.000
A	1	2	Coordination activities, meetings, field visits	230.000	23%	75.000	77.000	78.000
Z General means				236.579	24%			
Z	1		HR support	165.000	17%	55.000	55.000	55.000
Z	1	1	Personnel de support	165.000	17%	55.000	55.000	55.000
Z		2	Operational costs	71.579	7%	22.500	24.000	25.079
Z	2	1	Office Bxl	39.000	4%	12.000	13.000	14.000
Z	2	2	Others costs	32.579	3%	10.500	11.000	11.079
SOUS-TOTAL COUTS DIRECTS				934.579	93%	305.500	311.000	318.079
Z	99		Indirects costs 7%	65.421	7%	21.385	21.770	22.266
TOTAL				1.000.000	100%	326.885	332.770	340.345

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							